

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier Pasquier.)

Audience du 28 septembre.

ATTENTAT DE BOULOGNE. — COMLOT NAPOLEONISTE.

La Cour des pairs, présidée par M. le chancelier de France, s'est réunie aujourd'hui à midi et demi dans la salle neuve destinée à ses séances, et, à cet effet, débarrassée de tous les échafaudages qui l'encombraient encore il y a quelques jours. Des dispositions provisoires ont été prises pour que les membres de la Cour puissent y siéger. Sept rangs de banquettes s'étendent circulairement autour d'un hémicycle resté libre comme à la Chambre des députés et placé devant le renforcement qu'occupent dans les séances législatives la tribune, le fauteuil de la présidence et le bureau de MM. les secrétaires. Des tables revêtues de serge verte, et destinées chacune à deux membres de la Cour, sont placées devant les banquettes de MM. les pairs.

Trois vastes tribunes, dont les deux premières sont divisées en cinq sections séparées les unes des autres, donnent sur la salle entre les quinze colonnes de stuc rouge marbré qui soutiennent l'architrave. La moitié de la tribune gauche, séparée en deux, a été réservée aux journalistes, qui s'y pressent en foule.

La première moitié de l'espace circulaire que doivent plus tard occuper la tribune et le bureau a été consacrée aux accusés, une longue banquette et deux tables ont été disposées pour les avocats des accusés.

Comme dans tous les procès politiques déferés à la Chambre des pairs, le bureau de M. le chancelier occupe l'extrémité droite de la salle; derrière lui sont les sièges destinés à MM. les membres de la commission d'instruction. Devant ce bureau, et tout au bas, a été placé celui de MM. Cauchy et Léon de la Chauvinière, secrétaires-archivistes de la Cour, remplissant les fonctions de greffiers. Derrière les dernières banquettes de la Cour ont été réservées des places pour MM. les députés, les membres du Conseil d'Etat et du corps diplomatique.

A l'extérieur rien n'annonce que ce procès soit destiné à exciter dans le public une grande curiosité. On ne compte pas à la porte principale du Palais plus de vingt curieux dont l'attitude paisible et insouciant ne donne aucune occupation à l'escouade de sergens de ville postés là par voie de précaution.

La femme Ansotte se précipite sur l'incendiaire qui, à son aspect, avait eu la précaution de se placer de manière à lui cacher le foyer de l'incendie. Elle le saisit à bras-le-corps, reconnaît Isidore Remond, et lui dit en l'appelant par son surnom : « C'est toi, Peignant, qui mets le feu à ma maison. — Non, répondit cet homme avec une présence d'esprit remarquable, ce n'est pas moi qui l'ai mis puisque c'est moi qui l'éteins. »

En même temps il s'approche de la toiture, arrache la paille qui renfermait le feu, la froisse dans ses mains, la jette dans la rue et met le pied dessus. Arrêté à l'instant même, Remond ayant compris que son système de défense, quelque adroit qu'il fut dans l'origine, ne pourrait se soutenir devant la justice, fait l'aveu de son crime.

Défendu d'office par M<sup>e</sup> Bourré, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'accusation était soutenue par M. Dupont-White, procureur du Roi.

### Incendie de Choqueuse.

Le 6 juin, vers cinq heures du soir, le feu éclata à un apprentis couvert en chaume, bâti dans un herbager clos de toutes parts; cet herbager n'avait pu servir de passage au malfaiteur. La torche incendiaire avait dû être déposée du côté de la propriété voisine appartenant à Arger. C'est effectivement de ce côté que le feu s'est d'abord manifesté. Il y avait dans cette maison la fille Eléonore Arger, âgée de seize ans. Etrangère aux habitudes de la campagne, arrivée dans sa famille au moment où les incendies qui désolaient l'arrondissement de Beauvais avaient frappé les esprits d'une funeste stupeur, Eléonore fut vivement impressionnée de ce qui se passait autour d'elle. Les précautions prises par les habitants du village étaient par elle tournées en dérision. Aux récits qu'elle entendait elle opposait ses propres récits; elle racontait qu'on employait des boulettes qui détonnaient et communiquaient le feu aux bâtiments plusieurs jours après y avoir été déposées. Ces propos, joints à plusieurs autres circonstances, ont paru assez graves pour traduire la fille Arger devant le jury. Aux débats, les charges ont perdu de leur gravité, et malgré les efforts de M. Siou, substitut de M. le procureur du Roi, la défense, présentée par M<sup>e</sup> Duhautoy, a obtenu plein succès. L'accusé a été acquitté.

Une collecte a été faite entre les jurés de l'affaire et ceux de la session en faveur de cette malheureuse fille pour l'aider à rejoindre sa mère à Paris. Cette collecte a eu lieu après la décision du jury et non avant, comme la malveillance en a répandu le bruit dans la ville.

### Incendies de Marissel.

Des écrits tracés, le 9 et le 12 mai, sur un mur et sur la porte d'une grange de la commune de Marissel avaient annoncé que cette commune ne tarderait pas à être brûlée, lorsque le 26 du même mois, vers cinq heures du soir, un incendie se manifesta dans la partie du village où toutes les couvertures sont en chaume et où par conséquent le danger était imminent.

Vers quatre heures et demie, la femme Jouanne était dans une pièce de terre voisine des bâtiments incendiés, ses démarches avaient paru suspectes, elle s'était cachée derrière un sureau, et un peu de temps après le feu avait éclaté : de là des soupçons sur sa conduite.

Le 31 mai, à six heures du matin, la femme Jouanne dit avoir

comte Excelmans, vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, comte Philippe de Ségur, comte Perregaux, comte Rognet, comte Laroche-foucauld, baron Girod (de l'Ain), baron Athalin, Aubernon, Bertin de Vaux, Besson, président Boyer, vicomte de Caux, comte des Roys, comte Dutailly, duc de Fezensac, baron de Fréville, Gautier, comte Heudelet, baron Malhouet, baron Montguyon, baron Thénard, comte Turgot, Villemain, baron Zangiacomi, comte de Ham, comte de Bérenger, baron Berthezène, comte de Colbert, Comte de Lagrange, comte Daru, comte Baudran, baron Neigre, maréchal comte Gérard, baron Duval, comte de Beaumont, baron Reinach, marquis de Rumigny, Barthe, comte d'Astorg, comte de Gasparin, comte de Hédouville, baron Aymard, de Cambacères, vicomte de Chabot, le comte Corbineau, baron Feutrier, baron Freteau de Peny, vicomte Pernety, de Ricard, marquis de Rochambeau, comte de Saint-Aignan, vicomte Siméon, comte de Rambuteau, comte d'Alton-Shée, de Bellemare, marquis d'Andigné de la Blanchaye, comte de Monthyon, marquis de Belbeuf, Chevandier, baron Darriville, baron Delort, baron Dupin, comte Durosnel, comte d'Harcourt, vicomte d'Abancourt, Humann, baron Jacquinet, Kératry, comte d'Audenaude, vice-amiral Halgan, Mérihoul, Odier, baron Paturle, baron de Vandœuvre, baron Pelet, Périot, baron Petit, vicomte de Préal, baron de Schonen, chevalier Tarbé de Vauxclairs, vicomte Tirlot, vicomte Villiers du Terrage, vice-amiral Willaumez, Bourdan, baron de Gérando, baron Rohault de Fleury; Rouille de Fontaines, baron de Daunant, marquis de Cambis d'Orsan, comte Harispe, vicomte de Jessaint, baron de Saint-Didier, baron Voirol, Maillard, duc de la Forêt, baron Dupont Delporte, baron Nau de Champlou, Gay-Lussac, Aubert, marquis de Boissy, vicomte Borelli, vicomte Cavaignac, Cordier, Etienne, comte Jules de Laroche-foucauld, Lebrun, marquis de Lusignan, comte Eugène Merlin, Persil, le comte de Saint-Hermine, baron Teste, de Vandeul, Viennet, Rossi, le comte Serrurier.

Pendant qu'on procède à l'appel nominal, on introduit M. Frank-Carré, procureur-général, et MM. Boucly, Glandaz et Nouguier, ses substituts; ils prennent place à un bureau situé en face de celui de M. le chancelier, et à la gauche des accusés.

M. le chancelier : Premier accusé, levez-vous. Quels sont vos noms et prénoms?

Louis Bonaparte, se levant : Charles-Louis-Napoléon Bonaparte.

D. Votre âge?

R. Trente-deux ans.

D. Le lieu de votre naissance et celui de votre résidence?

R. Né à Paris, demeurant à Londres.

D. Votre profession?

R. Prince français en exil.

Le National publie sur la dernière évasion de Doullens les détails qui suivent qu'on lira avec intérêt :

Les condamnés politiques qui se sont évadés de Doullens dernièrement appartiennent à la catégorie des affaires de mai.

Leur projet avait été conçu il y a cinq ou six mois. Dans une des cellules, et sous le lit d'un de leurs camarades, ils avaient creusé un puits d'environ dix mètres de profondeur, et au fond de ce puits un boyau avait été commencé. Il devait traverser souterrainement la petite cour qui est dans le prolongement de la chapelle, le chemin de ronde où sont placées les sentinelles, et aboutir à un mètre ou deux au-delà du grand mur de ce chemin. Cette distance, à partir du fond du puits d'entrée, était de 16 à 17 mètres; en outre, on avait calculé que l'épaisseur de la couche à traverser pour sortir du boyau au-delà du mur du chemin de ronde était de 3 mètres 50 centimètres environ.

La galerie, qui avait tout au plus 63 centimètres de haut sur 55 à 60 de large, fut conduite avec ardeur jusqu'à environ 4 mètres. Ce n'était pas le quart des travaux à faire. La difficulté de se débarrasser des débris et de les soustraire à la surveillance des gardiens arrêta les travailleurs. Ils avaient bien employé jusqu'à lors une foule de moyens ingénieux pour les cacher sans attirer l'attention des surveillants. Mais ces moyens devenaient insuffisants. Les paillasses étaient pleines de terre; les ouvertures des fenêtres, bouchées par des planches, avaient servi aussi à la receler. D'un autre côté, les travaux du jardin dans lequel on semait chaque jour un peu de cette terre maudite, étaient terminés. Chacun se creuse la tête vainement pour trouver de nouvelles cachettes; mais en calculant l'énorme quantité de débris résultant des travaux à achever, le découragement et le désespoir s'emparèrent des pauvres prisonniers. En effet, le problème n'était pas difficile à résoudre, et la solution était écrasante : 9 mètres cubes environ de terre à loger; et où donc, bon Dieu! lorsque nous avions déjà, à peine au quart de notre œuvre de délivrance, rempli tous les coins et recoins de notre prison, au risque mille fois d'être découverts par nos gardiens! En face de cette montagne impossible à dévorer, toutes les autres difficultés reparurent à nos esprits épuisés telles qu'elles étaient réellement. Le projet fut abandonné. On résolut de fermer l'entrée de l'issue qui devait nous conduire en plein champ. Chacun se mit tristement à l'œuvre, avec des pensées de douloureuse résignation, sans oublier toutefois les conseils de la prudence, compagnie inséparable du prisonnier, qui, tant qu'il jouit de ses facultés, ne consent jamais à ne plus espérer. Les terres qui remplissaient les paillasses et les baies des fenêtres condamnées furent entassées dans le puits d'entrée. Il ne resta plus des travaux entrepris que le boyau souterrain de quelques mètres, où les remblais n'avaient pu pénétrer.

Tel était l'état des choses, lorsque, vers la fin du mois dernier, un de nous imagina de faire servir au recèlement des terres un grenier qui se prolongeait au-dessus de nos cellules, et que les gardiens ne visitaient jamais. Cette découverte fut un trait de lumière, rendit le courage et l'espérance à tous. Une réunion générale eut lieu immédiatement; en un quart-d'heure tout fut discuté, prévu et réglé. Trois semaines après nous étions libres. Mais, quel travail nous! Douze mille kilogrammes de terre extraits, enlevés et déposés dans les combles en moins de vingt

gne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en s'armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

M. le greffier fait ensuite l'appel des témoins cités à la requête du procureur-général. Ils sont au nombre de vingt-cinq.

Trois autres témoins ont été assignés sur la demande de l'accusé Forestier.

Sur l'ordre de M. le président, un huissier fait sortir de la salle ces vingt-huit témoins qui se trouvaient assis dans le couloir à gauche des accusés pendant la lecture de l'acte d'accusation.

M. le chancelier : Avant de passer à l'interrogatoire des accusés je crois devoir suspendre l'audience pendant un quart-d'heure.

A trois heures un quart l'audience est reprise.

M. le chancelier : Prince Louis Bonaparte, n'êtes-vous pas débarqué sur la côte de Boulogne, dans la nuit du 5 au 6 août, avec un nombre assez considérable de personnes?

Le prince Louis : Avant de répondre aux questions de M. le président, je désirerais présenter quelques observations.

M. le chancelier : Vous avez la parole.

Le prince Louis Bonaparte (mouvement d'attention) : Pour la première fois de ma vie il m'est enfin permis de vous parler, de parler à des Français, qui me comprendront.

Une occasion solennelle se présentait, qui me permettait d'exposer à mes concitoyens ma conduite, mes projets, ce que je pense, ce que je veux, sans orgueil et sans faiblesse, et uniquement pour expliquer mes devoirs; j'ai dû la saisir.

Depuis cinquante ans le principe de la souveraineté du peuple a été consacré en France par la plus puissante révolution qui se soit faite au monde; jamais principe n'a été proclamé d'une manière plus solennelle que par les quatre millions de votes qui ont souscrit aux constitutions de l'empire; et l'empereur l'a dit, tout ce qui a été fait avant elle est illégitime.

Ne croyez pas que j'aie cédé à un mouvement d'ambition personnelle; j'ai voulu tenter en France une restauration dans l'intérêt du pays.

Je suis né d'un père qui descendit du trône sans regret quand il ne jugea pas possible de concilier avec les intérêts de la France les intérêts du peuple qu'il avait été appelé à gouverner.

L'empereur, mon oncle, aimait mieux abdiquer l'empire que vite les derniers préparatifs, mais non sans une espèce de condition qui occasionne du bruit, et au même moment un gardien passe en courant, comme s'il venait d'entendre et de découvrir quelque chose; nous tous croyons perdus, et nous restons quelques minutes dans la consternation. Le garde à vous! des sentinelles retentit en même temps avec force; nous écoutons... et au huitième cri le bienheureux rien de nouveau! frappe nos oreilles. On reprend courage, les draps se roulent autour des corps, et je descends troisième dans le trou. Le premier, fort et large, s'élançait avec vigueur hors du puits de sortie; mais, par malheur, ses mouvements sont trop brusques, trop violents; ils déterminent un éboulement qui non seulement nous intercepte toute issue, mais nous laisse subitement sans air; nous faisons donc au plus vite l'écrevisse, et nous venons rapporter cette fâcheuse nouvelle à nos camarades effrayés, qui déjà se disposaient à se jeter dans le trou, pensant que nous étions dans la citadelle.

Il fallut me retirer; comme on m'avait plongé avec une grande difficulté, je restai suspendu un demi quart d'heure, la tête en bas, avant d'être replacé dans ma chambre; j'avais en quelque sorte perdu connaissance. Des travailleurs se précipitent de nouveau pour débayer l'éboulement au risque de s'ensevelir, car déjà plus aucun de nous n'avait de confiance ni d'espoir; c'était véritablement le dernier et téméraire effort d'hommes qui ne veulent reculer devant aucun péril pour assurer leur délivrance.

Ce fut alors que les minutes nous parurent démesurément longues, accablantes, minutes d'angoisses et de tortures indicibles; et cependant l'heure ne s'écoula que trop rapidement, il était trois heures déjà. On nous annonce pourtant que le terrain est débarrassé; on me reprend alors et on me lance de nouveau et à grand-pein dans le malencontreux puits. J'y entrai résigné, avec courage même; mais, je le dis franchement, je n'attendais plus qu'une catastrophe. Je me mis à ramper de toute mon énergie, le ventre pressant la terre, et la terre supérieure pressant sur mon dos. Nous n'avions plus alors deux pieds de hauteur, et cela par suite de l'éboulement que l'on avait été obligé de répartir sur toute la longueur du boyau, le temps manquant pour sortir la terre. Enfin, après bien des efforts, je pris pied sur un sol en pente et glissant; alors je vis clair et je respirai. N... qui avait déjà poussé prudemment une reconnaissance dans un coin de la citadelle, se retrouvait là avec A..., qui me précédait immédiatement; tous deux couchés sur le ventre et plongeant leurs bras dans le puits, parvinrent à m'en tirer sans trop de malencontre. Il en fut de même des quatorze camarades qui nous avaient suivis.

Nous ne nous inquiétions guère alors des gardiens et des sentinelles, ces gens-là nous paraissaient si peu de chose auprès de ce que nous venions de risquer! Nous marchâmes à peu près trois cents pas, toujours gravissant et descendant des redoutes gazonnées. Arrivés sur la couronne du mur du rempart, nous faisons halte, nous attachons un seul drap d'une trentaine de mètres aux frères branches d'un arbrisseau, et nous voilà suspendus à notre corde, au-dessus d'un fossé de 13 mètres environ. Ce ne fut pas sans danger que s'exécuta notre voyage aérien, car les pierres du mur délastré se détachaient sous nos pieds, et il fallait s'en garantir. Enfin, après avoir franchi encore quelques redoutes, nous atteignîmes les terres labourées, au milieu desquelles la lune

(1) Terme usité dans les prisons pour désigner la fermeture des cellules.

n'êtes-vous pas l'auteur de l'écrit intitulé : *Idées napoléoniennes* ?  
 R. Oui, Monsieur.  
 D. A la fin de 1839 n'avez-vous pas envoyé en France des émissaires pour vous recruter des partisans dans les garnisons ?  
 R. Non, Monsieur.  
 D. Lombard, Mésonan et Parquin n'ont-ils pas fait des tentatives de cette nature ?  
 R. Je l'ignore.  
 D. N'est-ce pas de votre part que Mésonan s'est présenté chez le général Magnan pour lui faire des propositions ?  
 R. Je ne veux pas changer mon rôle d'accusé en celui d'accusateur.  
 D. N'avez-vous pas connu Aladenize à Bade ?  
 R. Je l'ai vu une fois.  
 D. Parmi les cinquante ou soixante personnes qui étaient sur le paquebot il s'en trouvait un grand nombre dans un état de domesticité, n'avaient-ils pas été recrutés par vos ordres ?  
 R. J'ai déjà répondu.  
 D. Comment vous étiez-vous procuré les habits d'officiers ?  
 R. Plusieurs de ces Messieurs avaient apporté leurs uniformes.  
 D. Est-ce vous qui avez fait imprimer les proclamations et les pièces qui ont été saisies ; les reconnaissez-vous ?  
 R. Oui.  
 D. Ces pièces portent les signatures de vos co-accusés, ont-elles été apposées par eux ?  
 R. Elles ont été apposées à leur insu.  
 D. N'avez-vous pas employé le nom des membres de la Chambre des pairs et des députés, et ne leur avez-vous pas attribué des fonctions qu'ils n'avaient pas acceptées ?  
 R. Je pensais que le nom de ces personnes éminentes par leur talent était nécessaire au succès de ma cause ; j'ai cru devoir m'entourer de personnes qui avaient été appelées à des positions élevées, bien que leurs opinions ne fussent pas toujours conformes aux miennes.  
 D. Vous aviez ainsi arrêté le projet de renverser le gouvernement, la Charte et tout ce qui existe, en un mot, de faire une révolution ?  
 R. Je vous ai déjà répondu ; je voulais faire prévaloir le principe de la souveraineté populaire ; mon intention était de provoquer un congrès national, ce qui ne pourrait avoir lieu sans une révolution.  
 D. M. le général Montholon et les autres accusés ne connaissent-ils pas vos projets ?  
 R. Je n'ai pas de réponse à faire.

*Interrogatoire de M. de Montholon.*

M. le chancelier : N'êtes-vous pas descendu en France avec le prince Louis-Napoléon ?  
 Le général Montholon : Oui, Monsieur.  
 D. N'avez-vous pas marché sur la ville de Boulogne ?  
 R. Oui, Monsieur, autant que ma jambe m'a permis de marcher.  
 D. Avez-vous pris part à l'attaque de la caserne ?  
 R. Non, Monsieur, ma jambe ne me l'aurait pas permis.  
 D. Pourquoi êtes-vous débarqué ?  
 R. Je pensais que nous devions aller à Ostende, mais quand j'ai eu connaissance des projets du prince, j'ai cru qu'il y aurait à moi de la lâcheté à rester à bord.  
 D. Pour quelle raison étiez-vous passé en Angleterre ?  
 R. Je m'étais rendu à Londres pour mes affaires particulières.  
 D. Vous connaissiez les projets du prince ?  
 R. Nous avions plusieurs fois causé politique ; il m'avait manifesté plusieurs fois l'espoir de rentrer en France, mais il ne m'avait pas fait connaître ses projets. J'ignorais surtout qu'il m'eût écrit une lettre.  
 D. Plusieurs pièces imprimées ont été saisies ; elles portent votre signature ?  
 R. Je n'ai eu connaissance de ces pièces qu'à Boulogne.

*Interrogatoire du colonel Voisin.*

M. le chancelier : N'êtes-vous pas débarqué sur la côte de Wimereux avec le prince Louis Bonaparte dans le but de renverser le gouvernement ?  
 Le colonel Voisin : J'ai accompagné le prince dans l'intention de le protéger et de le défendre.  
 D. N'avez-vous pas marché en armes sur la ville de Boulogne ?  
 R. Je n'avais d'autre arme que mon sabre.  
 D. N'étiez-vous pas présent à l'attaque de la caserne, et ne vous trouviez-vous pas près du prince lorsqu'il a tiré un coup de pistolet ?  
 R. J'étais à la caserne, je n'ai pas vu tirer le coup de pistolet, mais j'ai entendu le bruit de l'explosion.  
 D. N'êtes-vous pas monté dans le canot dans lequel le prince cherchait à s'éloigner ?  
 R. Je ne suis pas monté dans le canot ; j'ai seulement fait des efforts pour le mettre à flot.  
 D. Des actes signés de vous, comme aide-major général de l'armée, ont été saisis. Est-ce avec votre aveu que ces signatures ont été apposées ?  
 R. C'est à mon insu que ces pièces ont été imprimées ; je trouve que mon nom aurait très mal figuré à côté du grand nom de Napoléon.  
 D. N'avez-vous pas fait les fonctions d'aide-major-général ; n'avez-vous pas signé plusieurs lettres adressées à Orsi et Ornano ?  
 R. J'ai en effet signé et écrit des lettres que le prince m'avait commandé d'écrire.

*Interrogatoire de M. Leduff de Mésonan.*

M. le chancelier : N'avez-vous pas débarqué sur la côte de Boulogne avec le prince ?  
 R. Oui, Monsieur.  
 D. Avez-vous vu le prince tirer sur le capitaine Col-Puygellier ?  
 R. J'étais dans la caserne, près du prince, j'ai entendu un coup de pistolet, mais je ne sais si ce coup n'a pas été tiré par hasard.  
 Interrogé sur sa conduite avant l'attentat, sur les tentatives qu'il aurait faites auprès de plusieurs officiers pour les gagner à la cause de Louis Bonaparte, l'inculpé prétend qu'il n'est pas un officier de l'armée qui puisse dire qu'il ait fait des démarches auprès de lui dans un pareil but.  
 L'accusé prétend en outre qu'il n'a jamais essayé d'exercer quelque influence sur le général Magnan dans l'intérêt de la cause du prince.  
 M. le chancelier : N'avez-vous pas distribué des brochures bonapartistes ?  
 D. N'avez-vous pas fait dans différentes villes des distributions de brochures, et notamment d'une brochure intitulée : *Lettre de Londres* ?  
 R. Jamais. J'avais une brochure que j'ai prêtée, mais je n'ai jamais distribué de brochures.

D. Vous avez accepté les fonctions de major-général ?  
 R. Je les aurais remplies.  
 D. Ainsi vous connaissiez les projets du prince ?  
 R. Non, monsieur ; le prince savait seul son projet.  
 D. A quel moment avez-vous reçu l'ordre de vous embarquer ?  
 R. Cinq jours auparavant.  
 D. Il est bien difficile de penser que vous ayez reçu l'ordre de vous embarquer sans connaître le but du voyage que vous alliez faire ?  
 R. Je croyais que notre destination était pour la Belgique.

*Interrogatoire du Commandant Parquin.*

M. le chancelier : Accusé Parquin, levez-vous. Avez-vous suivi le prince Louis dans son expédition ?  
 L'accusé : Je suis descendu à Wimereux avec le prince ; je l'ai suivi sans connaître ses projets ; j'étais son aide-de-camp, je n'ai rien à lui demander.  
 D. N'avez-vous pas cherché à enlever un poste de quatre hommes ?  
 R. Non ; je ne me suis pas arrêté près de ce poste : je rejoignais le prince qui se dirigeait vers la Colonne ; un lieutenant du 42<sup>e</sup>, avec plusieurs autres, avait déjà cherché à enlever le poste et n'avait pas réussi ; comment voulez vous que moi qui étais seul j'aie tenté une pareille folie ?  
 D. Vous dites n'avoir pas eu connaissance des projets du prince, cependant les événements de Strasbourg auraient dû vous éclairer.  
 R. Je n'ai rien à répondre sur les faits de Strasbourg, j'ai été acquitté ; j'ai d'ailleurs fait à mes opinions le sacrifice de mon grade et de ma position.  
 D. Ce n'est pas à raison de vos opinions, mais à raison de vos actes que vous avez été privé de votre grade.  
 R. Je n'ai pas été privé de mon grade, ma démission a été volontaire ; je ne touche plus rien de la France, ni retraite, ni traitement, ni ma croix ; je n'avais plus de devoirs à remplir.  
 D. Il vous restait les devoirs de citoyen.  
 R. Je ne crois pas avoir fait acte de mauvais citoyen en suivant le prince.

D. Comment pouvez-vous n'avoir pas connu les projets du prince, vous qui étiez dans son intimité ?  
 R. C'est une erreur. On prétend que je n'ai pas quitté le prince depuis trois ans ; eh bien ! depuis l'affaire de Strasbourg je ne l'ai revu qu'en 1840 ; mon passeport prouve que je ne me suis pas rapproché de lui ; je ne connaissais pas ses projets ; je ne les ai appris que lors du débarquement.  
 D. N'avez-vous pas cherché à embaucher plusieurs officiers ?  
 R. Non, il n'est pas un militaire qui puisse dire que j'ai fait une pareille tentative près de lui. J'ignorais les projets du prince, je n'en ai parlé à personne ; je n'ai cherché à entraîner qui que ce soit dans une entreprise qui m'était inconnue.  
 D. Mais vous avez cependant embauché un homme de la garde municipale ?  
 R. Le prince m'avait demandé un chasseur ; pour faire un bon chasseur il faut être bel homme ; or, pour avoir un bel homme il faut s'adresser à la garde municipale. (Hilarité.)  
 L'accusé persiste à soutenir que les projets du prince lui étaient inconnus et qu'il n'avait travaillé en aucune façon à en assurer l'exécution.

*Interrogatoire de Bouffet-Montauban.*

M. le chancelier : Accusé Bouffet-Montauban, n'êtes-vous pas débarqué avec le prince à Wimereux ?  
 L'accusé : Oui, Monsieur, mais je ne savais pas que je venais en France pour renverser le gouvernement établi ; j'ai suivi le prince parce que je lui étais attaché.  
 D. Vous étiez armé ?  
 R. Je portais un sabre, mais il n'est pas sorti du fourreau.  
 D. Avez-vous vu le prince tirer sur le capitaine Col-Puygellier ?  
 R. J'ai entendu une explosion, mais je ne sais d'où le coup est parti.  
 L'accusé prétend qu'il ignorait les projets du prince, et que par conséquent il n'a pu en faire part à personne, quoi qu'en dise l'acte d'accusation.  
 M. le chancelier : Vous aviez dans toutes les pièces le titre de colonel ?  
 R. J'ai eu en effet le grade de colonel dans l'armée de la Colombie.  
 D. Mais quel grade aviez-vous dans l'armée française ?  
 R. J'avais le grade d'adjutant-major.

*Interrogatoire de Lombard.*

D. Le 5 août, à bord du paquebot, le prince fit monter tout le monde sur le pont, donna l'ordre de revêtir les uniformes et distribua des proclamations ; avez-vous été témoin de ces faits ?  
 R. Non, Monsieur ; j'étais malade et couché.  
 M. le chancelier : Accusé Lombard, n'êtes-vous pas descendu à Wimereux avec le prince Louis ?  
 R. Oui, Monsieur.  
 D. Vous êtes allé à la caserne ?  
 R. Oui, Monsieur, je me suis présenté à la caserne qu'habitaient deux compagnies du 42<sup>e</sup> ; je portais le drapeau ; les soldats m'ont reçu avec acclamations, aux cris de vive l'empereur ! vive Napoléon II ! On a battu au drapeau, voilà ce qui s'est passé. Le capitaine Col-Puygellier est survenu, il était sans armes, nous étions tous armés ; nous pouvions le tuer, nous lui avons fait grâce de la vie ; nous aurions pu écraser les deux compagnies du 42<sup>e</sup>, nous ne l'avons pas fait. Le prince Louis a tiré un coup de pistolet, mais c'était pour empêcher l'effusion du sang.  
 M. le chancelier : Accusé, je vous engage à tenir un autre langage. Comment ! vous venez attaquer des hommes sans défense, un officier sans armes, et vous dites que vous lui avez fait grâce de la vie. Mais en vérité cela ne se conçoit pas.  
 L'accusé : Je rétracte cette expression.  
 D. N'avez-vous pas frappé le sous-préfet ?  
 R. Non, Monsieur, en passant devant lui j'ai incliné mon drapeau, voilà tout.  
 D. Quels sont les motifs qui vous ont porté à prendre part à la tentative de Boulogne ?  
 R. Mon dévouement à la personne du prince et la conviction intime que j'agissais dans l'intérêt du pays.  
 D. N'avez-vous pas pris part à l'insurrection de Strasbourg ?  
 R. Oui, monsieur ; mais j'ai été acquitté par le jury. A la suite de cette affaire, j'ai perdu mon état ; le prince m'a traité comme un frère ; ma vie lui appartient.  
 D. Connaissez-vous les projets du prince ?  
 R. Je ne les ai pas connus en détail.  
 D. Vous aviez pris le titre d'officier d'ordonnance. Mais vous avez seulement exercé dans l'armée les fonctions de médecin.

R. J'étais officier d'ordonnance du prince.  
 M. le chancelier : Il faut constater que vous n'occupiez pas dans l'armée française le grade que vous vous attribuez.

*Interrogatoire de Fialin, dit Persigny.*

M. le chancelier : Vous êtes descendu avec le prince à Wimereux ?  
 L'accusé : Oui, Monsieur.  
 D. Vous avez pris une part active à l'entreprise, vous étiez à la caserne avec le prince ; l'avez-vous vu tirer sur le capitaine Col-Puygellier ?  
 R. J'étais au fond de la cour, près du prince ; je me suis élancé au devant du capitaine Col-Puygellier, et je l'aurais tué si je n'avais été retenu par M. Aladenize.  
 M. le chancelier : Tuer là, c'est l'assassiner !  
 L'accusé : Je l'aurais tué, mais en l'attaquant face à face.  
 M. le chancelier : Vous alliez au devant de lui avec un fusil armé d'une baïonnette, vous l'auriez assassiné.  
 R. J'ai fait ma déclaration ; je n'ai rien à ajouter ; j'ai apporté ma tête ici, qu'on la prenne.  
 D. Vous avez pris part à la tentative de Strasbourg ?  
 R. Oui, Monsieur.  
 D. N'avez-vous pas publié à Londres une brochure tendant à en préconiser les auteurs ?  
 R. C'est vrai.  
 D. Vous connaissiez les projets du prince ?  
 R. Je les connaissais en partie.  
 D. Avez-vous accepté le grade de commandant des guides à cheval qui vous est accordé dans une des pièces saisies ?  
 R. Je n'avais rien à accepter, je n'avais que mes services à offrir. Je suis soldat du prince, je lui appartiens corps et âme.  
 D. Vous vous faites appeler Persigny, mais ce n'est pas votre nom ?  
 R. Non, Monsieur, mais c'est celui de mon grand-père.  
 D. Est-ce que votre grand-père était vicomte ?  
 R. Mon grand-père était comte.  
 On passe à l'interrogatoire de l'accusé Forestier, qui se trouvait sur la plage avec Bataille et Aladenize lors du débarquement de Louis Bonaparte.

Il reconnaît avoir pris part à l'entreprise pour deux motifs : le premier, qu'il avait été présenté au prince Louis à Londres par son ami Persigny ; que le prince l'avait reçu avec une grande bonté ; qu'il lui avait parlé de la France, d'où il était banni ; qu'il avait éprouvé pour lui une grande sympathie à dater de ce moment. Le second motif, le plus puissant à ses yeux, c'est qu'il avait vu parmi les gens revêtus du costume de soldat du 42<sup>e</sup> des hommes qu'il avait envoyés au prince comme domestiques, et qu'il aurait cru commettre une lâcheté en abandonnant ceux qu'il avait compromis involontairement.  
 L'accusé reconnaît avoir distribué à des officiers des brochures intitulées : *Lettres de Londres* ; mais il prétend n'en avoir jamais répandu dans les casernes.  
 L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain midi pour la suite des interrogatoires.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)**

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Audience du 11 septembre.*

CAFETIERS. — BIÈRE EN BOUTEILLES. — POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION.

*Un débitant de boissons assujéti à la loi sur les poids et mesures, peut-il vendre ses boissons en bouteilles et sans que la contenance en soit mesurée ?*

Les sieurs Nicolas Désaudré-Collignon et François Milla-Bettano, cafetiers à Saint-Mihiel, furent traduits devant le Tribunal de simple police de cette ville, en vertu d'un procès-verbal dressé contre eux par le vérificateur des poids et mesures, le 21 juin dernier, pour contravention à la loi du 4 juillet 1837.

Le commissaire de police a requis à ce qu'il plût au Tribunal les condamner chacun à l'amende de 15 fr. et solidairement aux frais, par application des articles 479, nos 5 et 6 du Code pénal, et 162 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il résulte du procès-verbal susénoncé qu'ils ont vendu de la bière à la bouteille, et que le prix de ce liquide était fixé d'après cette mesure, ce qui constituait de leur part une contravention à l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837.

Les prévenus ont conclu à ce qu'ils fussent renvoyés des poursuites du ministère public, attendu qu'en servant de la bière dans des bouteilles ils ne croyaient pas avoir commis de contravention.

Sur quoi intervint le jugement suivant :

« Attendu que le procès-verbal dressé par le vérificateur des poids et mesures contre les défendeurs ne constate pas que ceux-ci en vendant de la bière servie dans des bouteilles l'aient fait avec désignation et garantie d'une quantité correspondant à une mesure légale ;

« Attendu que si la loi du 4 juillet 1837 a interdit tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, les bouteilles n'étant pas admises à la vérification ne peuvent être considérées comme mesures et réputées fausses ;

« Attendu que l'ordonnance du 17 avril 1839 n'a pas reproduit les dispositions contenues en l'article 29 de l'ordonnance du 18 décembre 1823, que les termes de la première sont généraux et s'appliquent à toute espèce de matière ;

« Qu'il résulte de la circulaire de M. le directeur de l'administration des contributions indirectes du 24 décembre 1839 que rien ne s'oppose à ce que la vente eût lieu suivant les usages adoptés, soit à la bouteille, soit à la pièce, mais sans désignation ni garantie d'aucune quantité correspondant à une mesure légale ;

« Attendu que dans l'état de la cause le fait reproché aux sieurs Désaudré et Milla ne constitue pas de contravention, les avons renvoyés des réquisitions prises contre eux sans dépens. »

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement ; mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. Rives, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général.

« Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'il n'a point, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, violé la loi du 4 juillet 1837 ;

La Cour rejette le pourvoi. »

*Bulletin du 25 septembre.*

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> de Louis-René Monnois (plaidant M<sup>e</sup> Augier, avocat) contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui le condamnait à dix ans de ré-

clusion, pour complicité de tentative de meurtre; — 2° De Jean Duron (Tarn-et-Garonne), vingt ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 3° De Michel Derel et Louis Yver (Calvados), travaux forcés à perpétuité, vol avec les cinq circonstances énumérées en l'article 581 du Code pénal; 4° D'Elisa Delan (Tribunal supérieur d'Alger), un an de prison, vol domestique;

3° Du procureur-général à la Cour royale de Douai contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Dangleot, poursuivi pour transport de lettres en contravention à l'arrêt du 27 prairial an IX; — 6° Du procureur du Roi de Saint-tou à l'arrêt rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville en faveur de sieurs Godet et Beaufils, prévenus d'une contravention semblable; — 7° Du procureur-général à la Cour royale de Toulouse, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Jean Barrès, dit Pénas, poursuivi pour une pareille contravention; — 8° Du commissaire de police d'Orbec, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des sieurs Quentin père et fils, prévenus de contravention en matière de poids et mesures; — 9° Du commissaire de police d'Issoire, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu au profit du sieur Pampalier-Ficore, menuisier, prévenu d'une pareille contravention.

Vingt-six bouchers d'Avignon, traduits devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenus de coalition pour faire enchérir le prix de la viande, s'étaient pourvus devant la Cour de cassation en renvoi devant un autre Tribunal, pour cause de suspicion légitime. M. Victor Augier, leur avocat, après avoir rendu hommage aux lumières et à l'impartialité des magistrats d'Avignon, a ajouté qu'il ne suffisait pas qu'un magistrat eût la volonté de rendre justice, qu'il fallait encore qu'il en eût le pouvoir, la faculté. Or, le maire d'Avignon ayant eu l'imprudence, dans un arrêté dont le défenseur a donné lecture, d'appeler l'animadversion publique sur les prétendus coalisés, M. Augier en a conclu que la justice ne pouvait avoir son libre cours à Avignon, et que le pays étant dès lors en état de suspicion légitime, c'était le cas de renvoyer l'affaire devant un Tribunal qui pût la juger sans haine et sans crainte.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, a ordonné avant faire droit, que le procureur-général de Nîmes et le procureur du Roi d'Avignon seraient consultés sur l'opportunité du renvoi.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

( Correspondance particulière. )

Session du mois d'août 1840. — Présidence de M. Bazenery, con dans la matinee du 6 août, à Boulogne.

L'accusé Bataille : Je ne nie point ma participation à l'attentat. D. N'étiez-vous pas à Boulogne par l'ordre du prince Louis-Napoléon ?

R. J'ai dit dans mon interrogatoire que c'était par l'ordre du prince, c'est plutôt par son autorisation.

D. N'avez-vous pas été informé par une lettre du jour, de l'heure et du lieu du débarquement ?

R. Oui.

D. L'ordre que vous avez reçu était relatif à vous, au lieutenant Aladenise et à Forestier ?

R. Oui.

D. Comment l'avez-vous reçu ?

R. Par un courrier.

D. Ne vous êtes-vous pas joint à Louis Bonaparte immédiatement après son débarquement ?

R. Oui.

D. La part que vous avez prise à l'attentat établit votre complicité. Quels ont été vos motifs ?

R. J'avais vu le prince Louis-Napoléon à Londres, et le grand nom qu'il porte m'avait inspiré pour sa personne un respect et un dévouement dont je n'ai pas été le maître. Mais quel qu'ait été mon dévouement, je dois dire que je me détachais pas la cause du prince de la cause nationale.

D. N'avez-vous pas été attaché à la rédaction du Capitole ?

R. Il est vrai; mais je ne me suis occupé dans ce journal que d'une question spéciale, la question d'Orient. J'ai traité cette question du point de vue de l'alliance russe. S'il ne m'avait pas été permis de traiter de ce point de vue, qui est le mien, je n'aurais pas écrit dans ce journal.

Interrogatoire d'Aladenise.

D. Vous êtes accusé d'avoir pris part à l'attentat de Boulogne ?

R. Je ne nie point ma participation à cette entreprise; je suis arrivé pendant la nuit à Boulogne. Je me suis joint au prince dans la ville.

D. N'avez-vous pas tenté d'enlever un poste commandé par un sergent ?

R. Oui; mais le sergent a résisté.

D. N'avez-vous pas précédé le prince de quelques instans à la caserne? N'avez-vous pas vu plusieurs officiers dans la cour, et n'avez-vous pas fait descendre les soldats en armes ?

R. Oui, cela est vrai.

D. N'avez-vous pas fait présenter les armes au drapeau de Louis Bonaparte ?

R. C'est vrai.

D. Comment n'avez-vous pas craint d'employer contre la sûreté de l'Etat l'épée qui vous avait été confiée pour la défense du gouvernement de 1830 ?

R. Je désire n'avoir à m'expliquer que sur les faits qui me sont reprochés par l'acte d'accusation. Ma défense fera le reste.

D. Qui vous avait mis en rapport avec le prince Louis Bonaparte ?

R. Je ne dois pas l'avouer ici.

D. N'est-ce pas dans la soirée du 5 août que vous avez été averti par une lettre ?

R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait de cette lettre ?

R. Je l'ai détruite.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Boulogne ?

R. Entre deux et trois heures du matin. Je suis descendu à l'hôtel des Bains. J'ai vu d'abord Bataille, puis Forestier. Nous sommes partis ensemble pour aller rejoindre le prince.

Ma position est difficile. Placé entre mes camarades, les officiers de mon régiment et mes amis politiques, je ne dois et je ne peux rien dire. Ce que j'ai de mieux à faire, c'est d'attendre les dépositions des témoins. Je n'ai en ce moment rien à dire à la Cour.

Interrogatoire de l'accusé Laborde.

D. N'êtes-vous pas descendu sur la plage de Wimereux et n'êtes-vous pas entré en armes à la caserne de Boulogne ?

R. Je n'avais d'autre arme qu'une épée. Cette épée était détachée du ceinturon. Je l'ai confiée dans la caserne à un grenadier qui ne me l'a pas rendue. J'ai tout fait pour empêcher une collusion. J'ai accompagné le prince à la caserne; mais là j'ai cessé de le suivre. Je ne pouvais marcher. J'étais malade lors de mon départ de Londres. Le prince m'avait demandé si je ne consentais pas à le suivre dans un voyage en Belgique avec le colonel Voisin

trouvée la porte de sa grange ouverte, elle craint un incendie; on appelle l'autorité, on visite la grange, on ne trouve rien. Elle sort de chez elle, donne sa clé au nommé Gourdin et l'engage à aller dans sa maison, cet homme a fait à peine quelques pas qu'il voit la fumée s'échapper par le toit de la grange, il entre, une botte de trèfle est enflammée, le feu est arrêté.

Le même jour, à deux heures de l'après-midi, des ouvriers voient encore de la fumée sortir de la même grange, on y pénètre; une botte de paille est en feu, on cherche avec soin comme le matin, et on ne trouve aucun germe incendiaire.

La femme Jouanne fut traduite aux assises à raison de l'incendie et des deux tentatives d'incendie. L'accusation a été soutenue par M. Marie, substitut de M. le procureur du Roi, et combattue par M. Duhautoy. L'accusée a été acquittée sur tous les chefs d'accusation.

Incendie de Cempuis.

Cette affaire paraissait plus grave que les autres par la mauvaise réputation de l'accusée, par les menaces qu'elle avait faites. Le feu avait éclaté le 31 mai, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, à la maison du sieur Lanctin. On pensa d'abord qu'une imprudence avait pu occasionner le désastre, mais bientôt on reconnut qu'il n'avait point été allumé de feu dans le fournil et on l'attribua à la malveillance.

La fille Forestier qui avait commis de nombreux vols dans la commune, notamment au préjudice des époux Lanctin, sortait de prison, et était de retour depuis vingt-quatre heures; elle avait fait des menaces dans la prison et depuis son retour; ceux qui l'avaient fait condamner méritaient, disait-elle, d'être grillés.

Ces menaces la firent soupçonner, et puis on l'avait vue dans les environs de la demeure des époux Lanctin peu de temps avant l'incendie, elle s'y était même présentée le matin à neuf heures. Ces charges étaient graves, mais étaient-elles suffisantes pour une condamnation capitale ?

Un jeune enfant était dans la maison incendiée, il a dit avoir fait cuire un œuf au feu vers trois heures, être allé ensuite dans la bergerie où le feu a pris, puis dans l'herbage. C'est peu de temps après son arrivée dans l'herbage que le feu a éclaté. Cette circonstance qui pouvait présenter une possibilité d'incendie par imprudence, a paru faire impression sur le jury.

La défense, présentée par M. Emile Leroux, a obtenu un succès. Je voyais bien qu'on n'était pas à Ostende; je demandai au général Montholon la cause de ce changement; il me répondit qu'il n'en savait pas plus que moi.

D. Vous avez eu connaissance de la proclamation ?

R. Que pouvais-je faire ? j'étais à bord, je ne pouvais reculer. Ancien officier de l'île d'Elbe, je ne pouvais abandonner un neveu de l'empereur.

D. Avez-vous accepté de Louis Bonaparte la commission d'organiser des volontaires et de vous emparer de la poste aux chevaux ?

R. Je n'ai eu connaissance des missions qui m'étaient confiées que par les pièces de la procédure; j'étais dans l'impossibilité de remplir ces missions, puisque j'étais alors malade.

Interrogatoire d'Alexandre, dit Desjardins.

D. N'êtes-vous pas débarqué à Wimereux à quatre heures du matin, le 6 août ?

R. Je suis descendu avec le prince, animé des sentimens pacifiques mon camarade Laborde vient d'exprimer.

D. N'êtes-vous pas entré à la caserne ?

R. Oui.

D. Étiez-vous près du prince quand il a tiré un coup de pistolet sur le capitaine Col-Puygellier ?

R. Non; j'étais en ce moment à la porte de sortie de la caserne.

D. N'avez-vous pas suivi Louis Bonaparte à la Colonne ?

R. Non; j'avais reçu l'ordre de rassembler des barques: toute tentative d'embarquement devenant impossible, je conseillai au colonel Montauban d'opérer notre retraite sur le bord de la mer. Le colonel, près d'être saisi par les gendarmes, vit un cavalier bourgeois monté sur un cheval anglais. Je priai ce cavalier de nous prêter son cheval, ce qu'il fit. Je parcourus la rive à cheval; fatigué et convaincu de l'issue fatale de l'entreprise, n'entendant plus de coups de fusil, j'entraî dans un village nommé Marquise, où je fus plus tard arrêté.

D. Depuis quel temps connaissiez-vous Louis Bonaparte ?

R. Depuis quinze jours.

D. En quelle qualité ?

R. Je n'avais pas d'attributions fixes. Ma retraite ne pouvait suffire pour me nourrir moi et ma famille. C'est le commandant Parquin qui eut la bonté de prendre intérêt à moi. Quand j'arrivai à Londres, j'espérais y trouver un emploi. Le prince me dit: « Votre ami, votre protecteur, M. Parquin, m'a dit beaucoup de bien de vous. » Je n'ai vu M. Parquin que le 31 juillet à la campagne, près de Londres.

D. Dans quel but aviez-vous apporté à Londres votre ancien uniforme ?

R. Dans un but tout naturel. Quand on dit que le Roi avait compris le vœu national, et qu'il avait donné ordre de faire revenir en France les cendres du grand homme, je sollicitai l'honneur de faire partie de l'escorte à qui serait confiée la glorieuse mission d'aller chercher à Sainte-Hélène les restes de notre ancien capitaine. C'est dans ce but que je m'adressai au général Gourgaud et que je repris mon ancien uniforme des grenadiers de la garde impériale.

D. Vous avez porté les insignes de chef de bataillon ?

R. C'est vrai, mais, capitaine que je suis, je ne crus pas faire un crime en prenant les insignes du grade supérieur.

D. Vous avez accepté l'emploi de commandant de l'avant-garde ?

R. J'affirme sur l'honneur que je n'en avais pas connaissance.

Interrogatoire de Conneau.

D. N'avez-vous pas marché en armes de Wimereux à Boulogne ?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas joint vos efforts à ceux de Louis Bonaparte pour engager les soldats à vous suivre ?

R. Je n'ai rien fait.

D. N'avez-vous pas suivi le prince à la haute ville et à la colonne ?

R. J'ai suivi le prince partout.

D. Quels ont été les motifs qui vous ont porté à prendre part à l'attentat ?

R. C'est la reconnaissance que j'avais pour la reine Hortense qui m'a comblée de bienfaits ?

D. Vous connaissez les proclamations ?

R. Le prince m'a confié l'honneur de les imprimer.

D. Comment avez-vous fait pour les imprimer ?

R. J'ai acheté une presse.

jours, à la barbe des gardiens, presque toujours présents ! et cela sans poche, ni pelle, ni étauçon ! Une simple patte, redressée au feu, un couteau, un tranchet, un panier et quatre ou cinq petits sacs façonnés avec de la toile de paille !

La difficulté d'extraire cette énorme masse n'était pourtant pas encore la plus grande de celles que nous devions rencontrer. Il fallait une lanterne solide pour éclairer nos travaux: elle fut fabriquée avec une de nos gamelles de fer blanc, que nous parvîmes à soustraire. Mais à vingt pieds de l'entrée du souterrain la lumière s'éteignait faute d'air, et nos travailleurs, ne pouvant plus respirer, étaient contraints de remonter avec d'horribles douleurs de tête. En vain brûla-t-on, au fond du conduit, du camphre donné aux blessés par le médecin de la prison; ce moyen ne produisit aucun effet. Enfin, après maints tâtonnemens, on s'arrêta à l'expédient que voici :

On fit des amas successifs de fil de fer, sous le prétexte de construire des cages, et après avoir roulé ce fil de fer sur un mandrin, on l'allongea en spirales rapportées ensuite bout à bout et entourées de papier et de chiffons collés, ce qui donna un tuyau. On fit aboutir ce tuyau à l'un des côtés de la lanterne par un trou pratiqué dans le fer blanc; un autre trou percé en face laissait sortir le surplus de l'air nécessaire à l'entretien de la lumière et servait à alimenter la respiration du mineur. Dans la chambre et derrière le lit était un camarade qui, par l'orifice du tuyau, envoyait continuellement de l'air au moyen d'un soufflet de cheminée. Mais souvent le tuyau crevait, et alors il fallait s'interrompre pour le réparer; et pendant tout ce temps il fallait veiller, se relayer, quelquefois cacher tout à coup notre attirail, replacer le lit avec la rapidité de l'éclair, faire disparaître la moindre trace de terre soit dans la chambre soit sur nos vêtements et dissimuler soigneusement, aux yeux scrutateurs des gardiens, les vives préoccupations qui nous agitaient !

La nuit fixée pour le départ, nous éprouvâmes autant et peut-être plus d'inquiétudes en 3 heures que pendant les trois semaines qui avaient précédé. C'était le moment critique et décisif. Les murs des chambres étaient percés depuis deux jours; on déchira, aussitôt après la bouclure (1), tous les draps en deux, et on les noua (on avait préparé des piquets; et, comme nous devions prévoir le cas d'une rencontre avec les gardiens et les sentinelles, on avait imaginé cette ruse: quatre des plus solides devaient sortir les premiers; à leur tête se trouvait N..., accourré d'une carabine, vous étiez encore officier au service ?

R. Je m'étais absenté pour donner ma démission.

Interrogatoire de Galvani.

D. N'êtes-vous pas allé en armes à la caserne et n'avez-vous pas joint vos efforts à ceux du prince pour séduire les troupes ?

R. J'ai accompagné le prince, il est vrai, mais je n'ai joué que le rôle de témoin.

D. Avez-vous connaissance des projets du prince ?

R. Nullement.

D. Qui vous avait mis en rapport avec le prince ?

R. Personne.

D. Qu'alliez-vous faire en Angleterre ?

R. J'y étais allé pour mon agrément.

D. N'avez-vous pas été blessé dans la barque alors que vous essayiez de fuir ?

R. C'est vrai.

L'accusé répond aux questions de M. le chancelier que les fonctions dont il a été revêtu dans l'ordre du jour lui ont été données à son insu.

Interrogatoire de d'Almbert.

D. N'avez-vous pas accompagné le prince à la haute ville et à la colonne ?

R. Oui.

D. Quels motifs avez-vous eus pour prendre part à l'attentat ?

R. J'étais attaché au prince en qualité de secrétaire.

D. Depuis quel temps ?

R. Quatre à cinq mois.

D. Vous étiez le secrétaire, dans la grande intimité du prince, vous deviez être nécessairement le confident de ses projets ?

R. Je n'ai connu ses projets que pendant la traversée.

D. Vous portez dans l'ordre du jour la qualité de lieutenant.

R. Je l'ai ignoré complètement.

D. N'avez-vous pas revêtu un uniforme à bord du bateau? Vous qui n'étiez pas militaire, vous ne pouviez ignorer la criminalité d'une pareille action.

L'accusé garde le silence.

Interrogatoire d'Orsi.

Orsi, qui s'exprime avec un accent italien prononcé, dit qu'il a reçu à Londres l'ordre de s'embarquer. Il a suivi le prince à la caserne, à la haute ville et à la colonne.

D. Quels ont été les motifs de votre participation à l'attentat ?

R. C'est en 1827 que j'eus l'honneur de connaître personnellement le prince Louis Napoléon. Le courage dont il a fait preuve dans les rangs des patriotes italiens avec son frère mort pour la liberté italienne, m'inspira une vive reconnaissance et me fit un devoir de le suivre. Quand le prince me dit: « J'ai besoin de vous, » je marchai.

D. N'étiez-vous pas revêtu, au moment de votre arrestation, de l'uniforme de la garde nationale de Paris ?

R. Je ne le conteste pas.

D. Vous étiez désigné dans l'ordre du jour comme lieutenant de volontaires à cheval ?

R. Je l'ignorais.

Interrogatoire de Bure.

Bure avoue qu'il a suivi le prince. Mais il n'a pas engagé les troupes à quitter la caserne.

D. Quel a été le motif de votre participation à l'attentat ?

R. Mon dévouement à la personne du prince. Je suis son frère de lait.

D. Quel emploi aviez-vous à Londres auprès de Louis Bonaparte ?

R. Le prince m'avait fait entrer dans une maison anglaise en qualité d'intendant.

D. N'est-ce pas vous qui avez fait embarquer les hommes, les chevaux et les équipages à bord du bateau ?

R. Oui.

D. N'est-ce pas vous qui avez distribué de l'argent ?

R. Oui.

D. Quel était le montant de cette somme ?

R. Cent francs par personne.

L'accusé Lombard : M. le président, j'ai demandé la parole au commencement de l'audience. Une des réponses de mou interrogatoire a pu être mal interprétée. L'émotion qui m'avait saisi et le peu d'habitude que j'ai de parler en public m'ont empêché d'exprimer nettement ma pensée. En parlant du coup de pistolet de la caserne, j'ai voulu dire que l'explosion avait entraîné un temps d'arrêt. Si les deux compagnies du 42<sup>e</sup> avaient agi en ce moment

nous montra les arbres de la route à une centaine de pas. Nous étions au-dessus de la côte de Doullens. Là, nous dûmes nous arrêter quelque peu, car chez la plupart d'entre nous la respiration n'existait plus.

On sait le reste, dix des détenus évadés si miraculeusement ont été arrêtés le lendemain aux environs d'Amiens; nous apprenons que leurs camarades, plus heureux, sont parvenus à franchir la frontière entre Lille et Valenciennes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MAIRIAC. — M. de Tournemine, ancien président du Tribunal civil de Mauriac, ancien membre du Conseil des anciens, du Corps législatif, de la Chambre des députés, vient de mourir dans cette ville, à l'âge de quatre-vingt-et-un ans.

— ROUEN, 27 septembre. — Une affaire bien grave est destinée à produire un bien triste ressentiment dans nos contrées.

Un sieur C..., de Saumont, mort depuis cinq mois, aurait été empoisonné par sa femme avec de l'arsenic. Son fils, âgé de seize ans, aurait fait à ce sujet des révélations positives. Une exhumation va avoir lieu.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— Trois grands gaillards à l'appétit dévorant, à la soif inextinguible, mais aussi à la conscience large et facile, délibéraient avant-hier sur le moyen de terminer une journée de jeûne et de tentatives infructueuses par un souper confortable et réparateur. Examen fait des poches de chacun, les trois affamés ne possédaient pas en tout un décime, et depuis longtemps, selon le dicton populaire, crédit était mort et leur avait envoyé un billet de faire part. « Il serait pourtant trop dur de se coucher sans dîner, dit P..., l'un d'eux; de tous les proverbes les plus judicieux sont: « Il faut manger pour vivre, et nécessité ne connaît pas de lois. » Au centre de Paris, d'ailleurs, on ne doit manquer de rien, et le soldat en campagne qui va hardiment à la maraude est plus certain de dîner que celui qui reste les bras croisés. Séparons-nous et cherchons fortune; nous nous réunirons dans une heure

chez N..., marchand de vins, rue de Valois. Chez le marchand de vins, du moins, on ne paie qu'après avoir consommé, et nous serons sûrs de ne pas souper à sec si chacun de nous apporte son plat.

Ce sage avis adopté à l'unanimité, les trois compagnons tirèrent au pied, et moins d'une heure après P... avait enlevé un gigot à l'étalage d'un boucher de la rue Montmartre, D... volait un gâteau glacé chez le pâtissier de la rue Saint-Honoré, voisin du débit de tabac de la Civette, et tous deux rejoignaient L..., qui déjà les attendait chez le marchand de vins, munis d'un fromage de Hollande et d'une boîte de sardines, qui, de la devanture de Vérododot, étaient passés dans sa poche.

Par malheur, un des trois industriels gastronomes avait été vu dans son expédition par des agents qui avaient suivi sa piste, et le feu commença à peine à pétiller pour faire rôtir le gigot, lorsque les convives qui se disposaient à lui faire fête furent sommés de venir chez le commissaire de police du quartier, M. Marrigüe, subir un interrogatoire sommaire, à la suite duquel ils furent dirigés vers le dépôt de la préfecture de police où l'on eut la rigueur de les faire coucher sans autre souper que le pain ordinaire de la prison.

OUVERTURE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. Les GAZELLES conduisent à l'embarcadere et correspondent avec les BATHONNAISES, les BEARNAISES et les DAMES BLANCHES. Les GAZELLES stationnent place des Pyramides, en face des Tuileries.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS, SANS AUGMENTATION DE PRIX. Une MENTION HONORABLE a été accordée par le jury de 1839 à M. HATTUTE, chirurgien-dentiste. (Voir ses ouvrages exposés galerie Vivienne, 26, et en son cabinet, même galerie, du côté des Petits-Pères, 5.)

ASSURANCES SUR LA VIE. Placemens en Viager. Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE: 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 65 ans; — 10 fr. 63 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

Brevet d'Invention SIROP ANTI GOUTTEUX Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (GERS). Quatorze années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un goutteux, âgé de 80 ans. Paris, le 11 avril 1840. « Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne jouirais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage. » Recevez, etc. DUPÊTITMONT, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. « Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et C<sup>e</sup>, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANG, rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Épargne, compagnie française d'assurance, réunis au siège de la compagnie, le 15 septembre 1840. Le même jour 15 septembre 1840, à sept heures et demie du soir, les actionnaires soussignés convoqués par les administrateurs-gérans de l'Épargne, aux termes de l'article 17 des statuts de la société, se sont constitués en assemblée-générale annuelle à l'effet: 1<sup>o</sup> D'entendre le rapport des administrateurs-gérans sur l'état de l'entreprise; 2<sup>o</sup> D'apurer les comptes présentés par eux après avoir entendu les observations des commissaires de la commandite ou des surveillans; 3<sup>o</sup> De procéder à la réélection de ladite commission pour l'exercice annuel ultérieur; 4<sup>o</sup> D'aviser à tout ce que pourra réclamer l'intérêt commun. Le bureau se composant, aux termes de l'article 17, d'un président, d'un secrétaire et trois scrutateurs. M. SARRAUX a lu à l'assemblée un rapport dans lequel il a présenté la situation actuelle de l'entreprise, exposé les moyens que la gérance a employés pour arriver à cette situation, signalé quelques améliorations à réaliser dans l'intérêt commun et comme moyen d'économie la retraite volontaire de l'un des deux administrateurs-gérans, ainsi que l'a prévu et promis l'article 26 des statuts. En conséquence l'assemblée accepte la démission de M. Eugène BAUNE, et arrête qu'à l'avenir M. Sarraux restera seul administrateur-gérant de l'Épargne. M. Sarraux est chargé de prendre les mesures nécessaires pour légaliser cette mutation, et l'apporter à la connaissance des intéressés. Le rapport de M. Sarraux est approuvé sans contestation et ont les actionnaires présens signé au registre des délibérations. Approuvé l'écriture et certifié conforme. Paris, le 26 septembre 1840. Signé B. SARRAUX et C<sup>e</sup>.

La société a été formée pour vingt-cinq années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1840. Le fonds social a été fixé à 500,000 francs divisé en mille actions de 500 francs chacune. Il se compose de l'apport qu'ont fait à la société les personnes dénommées dans l'acte, de l'actif de l'ancienne société Flechey et C<sup>e</sup>, acquis par le procès-verbal sus-énoncé, lequel actif a été évalué à la somme de 140,000 francs; le surplus du fonds social devant se réaliser au moyen d'appels de fonds faits par l'assemblée générale pour le paiement des actions. Par suite de l'apport ci-dessus, chacune de ces actions s'est trouvée libérée de 140 francs. Les actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur aussitôt que par suite d'appels de fonds, elles se trouveront libérées de 200 francs. Les actions d'abord converties en actions au porteur, pourront être, à la demande des propriétaires, converties en actions nominatives, et réciproquement. L'administration appartient au gérant exclusivement; il formera auprès de l'autorité compétente toute demande en concession pour l'exploitation de gisemens houillers découverts, mais il ne pourra mettre en exploitation les concessions obtenues qu'après en avoir référé à l'assemblée générale, qui décidera si la concession obtenue sera exploitée ou mise en vente. Il ne pourra contracter aucun emprunt pour le compte de la société, si ce n'est en vertu des délibérations de l'assemblée générale; néanmoins il pourra signer pour le compte de la société, avec charge d'avance des deux tiers de leur prix, les charbons extraits des mines. Le gérant sera juge de l'opportunité des recherches à faire. Néanmoins, il ne pourra entreprendre aucune nouvelle recherche, ailleurs que dans les arrondissemens de Toulon (Var), Moulins (Allier), Nevers (Nièvre), Ussel (Corrèze), Bioud (Haute-Loire), avant qu'une concession n'ait été obtenue. La signature sociale appartient exclusivement au gérant; il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; tous les engagements pris pour lui-même sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société, n'engageront en aucune manière cette société. Pour extrait, BOUDIN DE VESVRES. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 16 septembre 1840, enregistré à Paris, le 16 septembre, même mois, par le receveur qui a reçu 7 fr. 70 c.; Entre M. François LACARRIÈRE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 121, M. Edouard-Armand Robert D'HURCOURT, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, M. Achille-Georges JOUANNIN, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, M. Charles-Louis CHANDENIER, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, Appert: La société en nom collectif, à l'égard de MM. d'Hurcourt, Jouannin et Chandénier, et en commandite à l'égard de M. Lacarrière, existant à Paris, sous la raison D'HURCOURT et comp., formée suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Delamotte et Roquebert, notaires à Paris, en date du 19 avril 1839, enregistré et publié, conformément à la loi, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-

EXPOSITION 1834. AVIS EXPOSITION 1839. AUX DAMES ET AUX VOYAGEURS

Nous recommandons aux voyageurs la maison FANON, layetier-coffretier-emballeur, rue Montmartre, 170 et 172, connu pour la bonne confection de ses articles. Chez lui l'on trouve des boîtes de voyage admirablement combinées pour la toilette des dames, qu'elles peuvent emballer elles-mêmes; leurs chapeaux se trouvent transportés dans leur plus grande fraîcheur par le moyen d'un championnion mécanique de son invention, breveté du Roi, et ayant obtenu plusieurs mentions honorables. — On trouve dans ses magasins un très beau choix de malles en cuir, sacs de nuit, étuis de chapeaux et infinité d'autres articles de voyage

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHARPILLON, AVOUÉ à Paris, rue Thérèse, 2. Adjudication définitive le 3 octobre 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. En trois lots qui ne pourront être réunis: 1<sup>o</sup> D'une MAISON à usage d'hôtel garni, avec cour, sise à Paris, rue Pagevin, 18; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Charonne, n. 109; 3<sup>o</sup> D'une autre MAISON bourgeoise, sise rue des Villiers, 13, à Montreuil-sous-Bois.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot. 21,500 francs. 2<sup>o</sup> lot. 21,000 3<sup>o</sup> lot. 7,000 S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué poursui-

Adjudication en Justice.

vant la vente, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Sauveur, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Deplas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Damaison, notaire à Paris.

Avis divers.

CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE SUR HORNU ET WASMES, près MONS (Belgique). Le directeur-gérant de cette société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu, conformément à l'article 42 des statuts, le jeudi 15 octobre, à une heure de relevée, au bureau de la société, fosse n<sup>o</sup> 2, à Wasmes. Cette assemblée pourra être appelée à déléguer sur des

questions importantes non prévues par ledit article 42, il est indispensable que les trois quarts au moins des actions émises y soient représentées, conformément à l'article 44. Les porteurs d'actions auront à se conformer aux prescriptions de l'article 40 pour leur admission à l'assemblée.

Adjudication le 15 octobre 1840, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. D'un vaste établissement de fabricant mécanicien, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 174. Sur la mise à prix de 50,001 fr. 22 c., montant d'estimation faite par experts. S'adresser sur les lieux: A M<sup>e</sup> Mayre, notaire; Et à M<sup>e</sup> Noury, avoué, rue de Cléry, 8, à Paris. A céder bonne ÉTUDE d'avoué, à 20 lieues de Paris. S'ad. à M. Hue, rue de Paradis-Poissonnière, 60, tous les jours de deux à trois heures.

BONNIFICATION DES VINS.

Sèves de Médoc et Bourgogne, de LACOTTE, de Bordeaux. DÉPÔTS, faubourg Montmartre, 78, et rue Vivienne, 19, à Paris. Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie de l'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration

AVIS

LES TAFFETAS LE-PASTIQUE pour entretenir les VÉSICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant pour panser les GAUDES sans démangeaison, se trouvent dans toutes les pharmacies, mais on y délivre souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffetas Leperdriel sont en rouleaux, jamais en boîtes; il sont timbrés, cachetés et signés ainsi que les autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

Moutarde blanche.

Au nom de la raison, au nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce remède. Vous tous, philanthropes, qui recherchez les occasions d'être utiles à vos semblables, et coopérez ensuite à en propager l'usage. M. Didier fait connaître un nombre incroyable de ces cures. 1 fr. le 1/2 kilo. — S'adresser Palais-Royal, 32.

PATE et SIROP NAFÉ D'ARABIE. Pectoraux adoucissants. Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRAINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

Nivnant un acte passé devant M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, les 19, 21, 22 et 23 septembre 1840; Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Emile DELAVAL, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue de l'Université, 19, nommé gérant responsable; Et les associés, commanditaires dénommés dans l'acte de société, ou qui adhèreraient aux statuts de la société en devenant propriétaires des actions créées par l'acte de société. Cette société a pour objet la découverte de gisemens houillers, dans toute l'étendue de la France, l'exploitation de ces gisemens découverts, et particulièrement l'exploitation de tous les objets acquis de la liquidation de l'ancienne société Flechey et C<sup>e</sup>, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le 9 juillet 1840. La raison sociale est: DELAVAL et C<sup>e</sup>. La compagnie prend le nom de Compagnie houillère. Le siège de la société est à Paris, il est fixé quant à présent, rue de l'Université, 19.

La société a été formée pour vingt-cinq années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1840. Le fonds social a été fixé à 500,000 francs divisé en mille actions de 500 francs chacune. Il se compose de l'apport qu'ont fait à la société les personnes dénommées dans l'acte, de l'actif de l'ancienne société Flechey et C<sup>e</sup>, acquis par le procès-verbal sus-énoncé, lequel actif a été évalué à la somme de 140,000 francs; le surplus du fonds social devant se réaliser au moyen d'appels de fonds faits par l'assemblée générale pour le paiement des actions. Par suite de l'apport ci-dessus, chacune de ces actions s'est trouvée libérée de 140 francs. Les actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur aussitôt que par suite d'appels de fonds, elles se trouveront libérées de 200 francs. Les actions d'abord converties en actions au porteur, pourront être, à la demande des propriétaires, converties en actions nominatives, et réciproquement. L'administration appartient au gérant exclusivement; il formera auprès de l'autorité compétente toute demande en concession pour l'exploitation de gisemens houillers découverts, mais il ne pourra mettre en exploitation les concessions obtenues qu'après en avoir référé à l'assemblée générale, qui décidera si la concession obtenue sera exploitée ou mise en vente. Il ne pourra contracter aucun emprunt pour le compte de la société, si ce n'est en vertu des délibérations de l'assemblée générale; néanmoins il pourra signer pour le compte de la société, avec charge d'avance des deux tiers de leur prix, les charbons extraits des mines. Le gérant sera juge de l'opportunité des recherches à faire. Néanmoins, il ne pourra entreprendre aucune nouvelle recherche, ailleurs que dans les arrondissemens de Toulon (Var), Moulins (Allier), Nevers (Nièvre), Ussel (Corrèze), Bioud (Haute-Loire), avant qu'une concession n'ait été obtenue. La signature sociale appartient exclusivement au gérant; il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; tous les engagements pris pour lui-même sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société, n'engageront en aucune manière cette société. Pour extrait, BOUDIN DE VESVRES. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 16 septembre 1840, enregistré à Paris, le 16 septembre, même mois, par le receveur qui a reçu 7 fr. 70 c.; Entre M. François LACARRIÈRE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 121, M. Edouard-Armand Robert D'HURCOURT, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, M. Achille-Georges JOUANNIN, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, M. Charles-Louis CHANDENIER, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, Appert: La société en nom collectif, à l'égard de MM. d'Hurcourt, Jouannin et Chandénier, et en commandite à l'égard de M. Lacarrière, existant à Paris, sous la raison D'HURCOURT et comp., formée suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Delamotte et Roquebert, notaires à Paris, en date du 19 avril 1839, enregistré et publié, conformément à la loi, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-

Laurent, 6, et ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour la fabrication des appareils pour le gaz, dont la durée avait été fixée à huit années et trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain. MM. d'Hurcourt, Jouannin et Chandénier ont été nommés liquidateurs. Pour extrait: VATEL.

Erratum. — 1<sup>re</sup> colonne, ligne 12<sup>me</sup>, Saint-Denis, 72, lisez: Saint-Denis, 92; 2<sup>me</sup> colonne, ligne 5<sup>me</sup>, H. SIMON et Comp., lisez: Henry SIMON et Comp.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BOISSARD, md de vins, rue Aumaire, 23, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Laloy, quai d'Orléans, 45, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1865 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur PLESSIER, tenant cabinet de lecture et librairie à Neuilly, rue de Seine, 116, le 2 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1851 du gr.); Des sieur et dame GARMAGE, md de vins-traiteurs à Belleville, rue de Paris, 1, le 3 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1861 du gr.); Du sieur HAYS, dit Fontaine-Payot, charcutier, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, le 3 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1797 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame GARMAGE, md de vins-traiteurs à Belleville, rue de Paris, 1, le 3 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1861 du gr.); Du sieur HAYS, dit Fontaine-Payot, charcutier, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, le 3 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1797 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur PIQUOT fils, ancien commissionnaire de roulage, rue des Marais-St-Martin, 24, le 2 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1608 du gr.); Des sieur et dame HUC, restaurateurs, galerie de Valois, 167, Palais-Royal, le 3 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1672 du gr.); Du sieur AUBRY, pâtissier, rue St-Joseph, 16, le 5 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1771 du gr.); Du sieur CODAN, anc. md de vins et fruitier, rue Montmorency, 39, le 5 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1672 du gr.); Du sieur RAGAINÉ, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miroir, 41, le 5 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1634 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-Saint-Honoré, 23, le 2 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1595 du gr.); Du sieur CHANET, tailleur, rue Feydeau, 28, le 3 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1583 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ALLAIRE, quincaillier, rue St-Martin, 173, le 3 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1686 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MALVIN, restaurateur, rue Méhul, 1, entre les mains de MM. Pascal, rue Tiquette, 10; Dejouy, quai de Béthune, 10, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1832 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARON, limonadier, quai Pellelet, 44, sont invités à se rendre le 3 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1437 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PUCHOT, md de rubans, rue Saint-Denis, cour Batave, 3, sont invités à se rendre le 5 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 5250 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

Dix heures: Laplanche et femme, limonadiers, conc. — Lanoue, entrep. de bâtimens, clôt. — Tuvache, négociant, vérif. Onze heures: Finelle, md de vins-traiteur, id. — Royer, fab. d'horlogerie, clôt. — Saintin et Thomine, imprimeurs, et Saintin seul, synd. — Georgé, jardinier et md de vins, conc. Midi: Plot-Jourdan frères et C<sup>e</sup>, négocians, id. Une heure: Niquet et femme restaurateurs, id. — Fouqueron et Pistor (Journal le Monde), clôt. Trois heures: Mercier, traiteur-logeur, id. — Dlle Delattre, md de modes, vérif.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 septembre. M. Lebourg, rue Miroir, 12. — M. Delaunoy, rue Riboulet, 2. — M. Cheronnet, rue Richelieu, 65. — M. Besnard, rue Verdret, 12. — Mlle Vigué, rotonde du Temple, 11. — M. Pouille, rue Grenier-Saint-Lazare, 29. — M. Guerin, rue d'Aval, 9. — Mlle Pouradier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 126. — Mme veuve Simonnet, rue de la Cité, 60. — Mlle Wannong, rue des Grands-Augustins, 5. — Mme veuve Gomant, rue de la Vieille-Bouclerie, 7. — Mme Delille, rue des Grands-Augustins, 27. — M. Seignobos, rue de l'École-de-Médecine, 11. — Mlle Rolin, rue des Fossés-Saint-Victor, 22. — Mlle Druel, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 40. — M. Fromont, rue du Four-Saint-Honoré, 5. Du 26 septembre. M. Duchesne, rue de la Victoire, 56. — Mlle Bodin, marché Saint-Honoré, 25. — Mme Bertrand, rue des Prouvaires, 36. — Mlle Sirand, rue du Bouloi, 10. — M. Jolly, rue des Potiers-d'Étain, 8. — Mlle Vincent, rue Grange-aux-Belles, 4. — M. Darier, rue Saint-Martin, 195. — Mme veuve Leluan, rue de Sévres, 13. — Mme Cordier, rue Gracieuse, 12. — Mlle Gillion, boulevard Poissonnière, 23. — Mme veuve Guénot, passage du Caire, 50. — Mlle Cavaller, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 35. — M. Givret, rue Charonne, 24.

BOURSE DU 28 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, d<sup>er</sup> c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq. 2800, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers. droite, gauche, P. à la mer, Orléans.